



# REGLEMENT INTERIEUR DE PARTICIPATION DES AUTEURS, ILLUSTRATEURS ET EDITEURS

## Salon du livre, 1<sup>ère</sup> Edition

### Article 1 – Organisation

La ville de Roissy-en-Brie organise son 1<sup>er</sup> salon du livre sur deux jours le samedi 7 et dimanche 8 décembre 2024 sur le pôle culturel de la Ferme d'Ayau au sein de la Grande-Halle.  
L'ouverture au public se fera de 10h00 à 18h00.

### Article 2- Objectifs

Le salon a pour objectif de promouvoir la lecture pour tous, de développer le goût de la lecture à tous les âges et de soutenir la création littéraire.  
Il ne s'agit pas d'un salon généraliste. Un thème sera proposé chaque année. Pour sa première édition, le salon aura pour thème l'Imaginaire et sera à destination de tous les publics, il est gratuit pour les visiteurs et permet de rencontrer tous les acteurs de la chaîne du livre.

### Article 3- Inscriptions

Tout auteur, illustrateur ou éditeur souhaitant participer, doit compléter une fiche d'inscription téléchargeable sur le site internet de la Ville : <https://www.roissyenbrie77.fr>

La fiche doit être retournée complétée et signée à la direction de la culture, de l'événementiel et de la vie associative :

- Par courriel : [culturel@roissyenbrie77.fr](mailto:culturel@roissyenbrie77.fr),
- Ou Par courrier : Direction de la culture, de l'événementiel et de la vie associative – Maire de Roissy-en-Brie 9 rue Pasteur - 77680 Roissy-en-Brie.
- Ou Sur place : Espace Rosa Bonheur – Maison des Associations – Place de l'Europe du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Les dossiers parvenus après la date sont enregistrés sur une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée.  
La participation au salon du livre est gratuite pour les auteurs, éditeurs et libraires.  
Aucun droit d'inscription ne sera demandé.

Les auteurs, illustrateurs et éditeurs devront formuler leur préférence sur l'une ou les deux dates proposées. En fonction du nombre d'inscrits, de l'équilibre de publics/thèmes et au regard des souhaits formulés, une participation sur les deux dates pourra s'envisager.

Les auteurs publiés à compte d'auteur ou auto-édités sont autorisés à s'inscrire.

### Article 4 – Confirmation d'inscription

En raison d'une capacité d'accueil limitée et pour garantir la qualité et le renouvellement de l'offre proposée au public, l'organisateur procédera à une sélection d'après les critères principaux suivants :

- Respect du thème annuel retenu,
- Publication récente,
- Nouvelle participation,
- Répartition équitable des publics et des thèmes.

Le choix des auteurs, illustrateurs et maisons d'éditions retenus s'effectuera par le comité de sélection composé de l'Elu en charge du 7<sup>ème</sup> art et du salon littéraire, de la directrice générale adjointe des services à la population, de la ou des librairie(s) partenaire(s) et des membres de la direction de la Culture, de l'événementiel et de la vie associative.

Ce comité de sélection a également pour mission de vérifier que les orientations éditoriales des exposants correspondent bien à l'éthique du salon.

Le comité est seul habilité à prendre les décisions d'admission, attribution ou refus d'inscription. Le comité n'est pas tenu de justifier la validation ou le refus d'une demande de participation, étant entendu qu'il a pour seul intérêt la cohérence et la qualité des publications présentées sur le salon du livre.

L'organisateur peut exclure les ouvrages ou services ne lui paraissant pas correspondre au thème du salon ou toute œuvre à caractère politique ou religieux.

Un courrier/courriel de confirmation sera envoyé aux auteurs sélectionnés au plus tard, le mois suivant les clôtures d'inscription. Les candidatures non retenues resteront inscrites sur liste d'attente en cas de désistement.

L'admission est nominative, il est interdit de céder tout ou partie de son emplacement à une personne non inscrite.

## **Article 5 – Emplacement**

L'organisateur attribue un emplacement à chaque auteur, met à sa disposition une table (1.80 m) non nappée, une ou deux chaises, un badge et une grille sur demande. Une alimentation électrique pourra sur demande être attribuée.

L'auteur devra lui-même procéder à l'installation de son emplacement, à la présentation, à la décoration dans le thème du salon et au rangement de son stand.

Les emplacements sont attribués, dans la limite des places disponibles par l'organisateur du salon dans l'intérêt de la présentation générale, comme celui des exposants.

## **Article 6 – Vente/réglementation**

La Ville pourra conclure un partenariat avec une ou plusieurs librairies dont les coordonnées seront portées à connaissance à l'inscription.

Trois possibilités sont proposées aux auteurs via la fiche d'inscription :

- La ou les librairies partenaires commandent les livres des auteurs, et effectuent la vente et encaisse le montant des livres vendus.
- L'auteur fait le choix d'un dépôt vente auprès de la ou les librairies partenaires qui en assurera la vente (les conditions de dépôt et de retour des invendus ainsi que les remises appliquées sur les ventes seront négociées entre l'auteur et la librairie partenaire).
- L'auteur vient avec ses propres ouvrages et encaisse lui-même le montant de la vente. Les exposants s'engagent à respecter la loi du 10 août 1981 relative au prix unique du livre.

Les auteurs publiés à compte d'auteur ou auto-édités restent soumis aux mêmes conditions de vente de leurs ouvrages et à respecter la réglementation en vigueur.

## **Article 7 – Tenue des stands**

Les exposants devront se présenter à l'accueil du salon avant l'ouverture au public pour l'installation de leur stand et au plus tôt à partir de 8h00. Ils s'engagent à avoir terminé l'installation de leur stand au moins 20 minutes avant l'ouverture du salon au public. Un parking sera à leur disposition. Chaque

exposant est responsable de son stand, de son installation, de son matériel, gère et surveille ses stocks.

Chaque exposant peut organiser l'animation personnalisée de son stand en informant les organisateurs au préalable, qui se réservent, toutefois le droit de refuser certaines animations qui pourraient gêner la tenue du salon et ses propres animations. Chaque exposant est assuré par ses propres moyens.

Les exposants sont tenus de veiller à la mise en place de leur stand dans le respect du thème retenu sur le salon du livre.

Les stands retenus qui ne sont pas occupés 1 heure avant l'ouverture du salon du livre au public, reviennent de droit à l'organisation qui peut en disposer à sa convenance.

Les exposants veilleront à enlever le matériel d'emballage qui devra être entreposé hors de l'enceinte de la Grande Halle ou jeté dans les bennes prévues à cet effet (tri des déchets).

Les exposants devront occuper les espaces nommément délimités. Il est formellement interdit de déplacer les tables attribuées et de modifier le plan de salle défini par l'Organisateur.

Tous les exposants, sans distinction, devront être présents à leur stand pendant les heures d'ouverture au public.

Il est interdit de procéder au démontage d'un stand et de quitter le stand avant l'heure de clôture au public.

## **Article 8 - Responsabilité**

Les exposants sont responsables de leur stand et des files d'attente liées à ce dernier. Les exposants s'engagent à mettre en place un système de leur choix, permettant la réduction au minimum des files d'attente liées à la dédicace.

L'organisateur ne peut être tenu responsable de la perte, la disparition, le vol ou les dégradations des marchandises des exposants.

Pendant les heures d'ouverture au public, les stands sont sous la responsabilité des exposants.

Chaque exposant s'engage à être assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

## **Article 9 - Accueil, transport et restauration**

L'accueil des auteurs se fait à partir de 8h le samedi et dimanche matin.

L'organisateur offre un café et une viennoiserie à chaque participant.

Le déjeuner est offert aux auteurs, les éventuels accompagnateurs devront s'acquitter du montant du repas. Les frais de transports ou d'hébergement sont à la charge des auteurs.

## **Article 10 – Publicité**

Les exposants autorisent l'organisateur à utiliser leur nom, raisons sociales, photographies, images ou titres de publication à des fins publicitaires en rapport avec la promotion du salon, sur tous supports sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à rémunération.

Les auteurs sont informés que ces données peuvent être utilisées sur le site internet et réseaux sociaux de l'organisateur.

L'organisateur ne peut être tenu responsable de l'utilisation abusive par des tiers de ces données.

Le visuel du Salon sera à la disposition des exposants pour toute publicité destinée à informer le public de leur participation à la manifestation, il suffit d'en faire la demande à l'organisateur.

## **Article 11 – Acceptation / Annulation**

En envoyant la fiche d'inscription complétée et signée, l'auteur accepte le présent règlement et s'engage à venir exposer le jour du salon du livre, il accepte toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier.

Tout désistement devra être signalé le plus rapidement possible afin de permettre la réorganisation des stands et l'actualisation de la communication et au plus tard 30 jours avant la tenue du salon pour sa bonne organisation.

Si le salon venait à être annulé, en cas de force majeure, l'organisateur s'engage à en informer les exposants le plus tôt possible.

## **Article 12 – Application du règlement – sécurité :**

Du fait de la signature de la demande d'inscription, l'exposant s'engage à respecter dans sa totalité le règlement du salon ainsi que les décisions qui peuvent être prises par son organisateur pour son bon déroulement.

En cas de non-respect du règlement, le renvoi immédiat peut être prononcé sans qu'il ne puisse être réclamé ni dédommagement, ni remboursement des sommes engagées par l'exposant frappé par cette décision.

Il s'engage également à se conformer aux lois et décrets en vigueur les concernant.

## **Article 13 – Litiges :**

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions administratives compétentes de Melun.

---

### *(1) Disposition légales permettant l'exposition et la vente d'ouvrages dans le cadre du salon.*

Un livre est un ensemble d'éléments imprimés qui ne peuvent être vendus séparément, soumis à une TVA de 5,5 %. Instruction du 30 déc. 1971, 3C-14-71, bulletin officiel de la direction générale des impôts, 3CA, 126, n°213, 30 déc. 1971.

La loi du 10 août 1981, qui impose un prix fixe pour les livres neufs, implique le marquage ou l'étiquetage obligatoire pour tous ouvrages exposés, mis en vente.

Loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre JO 11 août 1985 p. 2198, modifiée par la loi n°85-500 du 13 mai 1985, JO du 14 mai 1985.

Seul les documents enregistrés dans le cadre du dépôt légal sont susceptibles d'être exposés.

Loi n°092-546 du 20 juin 1992 ; Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 ; Décret n°95-36 du 5 janvier 1995 ; Arrêté du 21 novembre 1995.

Seuls les documents avec une mention d'ISBN ou d'ISSN attribués par l'AFNIL, Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre, et le Cercle de la Librairie, peuvent être exposés.

Arrêté du 12 janvier 1995, NOR : MCCB9500013A JO du 20 janvier 1995.